



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 742

ARRÊTÉ

du **10 AOUT 2017** portant
**prescriptions complémentaires à la Société SOGEFI Air & Cooling Sas à Orbey
en référence au Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R. 512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 29 septembre 2016 par la société SOGEFI Air & Cooling Sas dont le siège social est à Guyancourt (78286), Parc Ariane 4-7, avenue du 8 mai 1945, en vue de mettre en place un entrepôt de stockage démontable et sans fondation sur son site d'Orbey ;
- VU** l'arrêté n° 2006-23-14 du 23 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées à la société MARK IV Système Moteurs Sas ;
- VU** la déclaration de changement de raison sociale en date du 5 janvier 2016 ;
- VU** la demande en date du 18 avril 2011, présentée par la société MARK IV portant sur la mise en service d'un bain ultra-son relevant de la rubrique 2565-2b ;
- VU** la demande en date du 20 avril 2015, portant sur la modification des dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté du 23 janvier 2006 ;
- VU** la demande présentée le 3 novembre 2010 relative à la mise en place d'un entrepôt de stockage couvert de 4800 m³ dans la cour arrière de l'établissement ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 3 novembre 2010 suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature ;

- VU la déclaration d'antériorité du 13 octobre 2014 suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, modifiant la nomenclature ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin- Meuse 2016-2021 ;
- VU le rapport du 18 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SOGEFI Air & Cooling Sas ont été précédemment autorisées par arrêté du 23 janvier 2006 et bénéficient à ce titre de droits acquis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension envisagé par la société SOGEFI Air & Cooling Sas est modeste par rapport aux installations existantes et ne sont pas de nature à augmenter les risques que peuvent présenter ces installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société SOGEFI Air & Cooling Sas répond aux exigences de l'article R.512.33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser les prescriptions applicables à la société SOGEFI Air & Cooling Sas, notamment suite à la modification de certaines activités précédemment classées (entrepôt couvert) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ANTERIORITE

La Société SOGEFI Air & Cooling Sas dont le siège social est à Guyancourt (78286), Parc Ariane 4-7, avenue du 8 mai 1945, doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune d'Orbey (68370), Zone d'activité des Grands Prés n° 6, des installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des installations	Classement.
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	34 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	- silos : 400 m ³ - matières premières et sacs Octabins : 200 m ³ - rebroyés : 20 m ³ Volume total : 620 m³	E
2663-2c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	- produits finis : 3000 m ³ - broyeur : 130 m ³ - en-cours : 875 m ³ - conditionnements : 5500 m ³ - auvent : 220 m ³ Volume total : 9725 m³	D
2565-2b	Revêtements métalliques ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visée à la rubrique 2564.	1200 litres dont 400 litres pour le bain n°3 (anticorrosion)	DC
2910-A-2	Installation de combustion	2 chaudières de 1,16 MW soit une puissance totale de 2,32 MW	DC

ARTICLE 2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de stockage et de production de 59 346 m³;
- un entrepôt de stockage de 4800 m³ séparé du bâtiment principal ;
- un entrepôt de stockage de 3000 m³ séparé du bâtiment principal.

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3.1. CONFORMITE AUX ARRÊTES MINISTERIELS

Les activités exercées par la société SOGEFI Air & Cooling Sas respectent les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux transformations de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)- relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 -Annexe II ;
- Arrêté du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion)-Annexe II ;
- Arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux et des matières plastiques)- Annexe I.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-23-14 du 23 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter à la Société MARK IV Système Moteurs Sas au titre des installations classées, sont abrogées.

ARTICLE 3.2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation initiale, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initiale
2. les plans tenus à jour
3. les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
4. les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant

CHAPITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1. CONDITIONS DE REJET

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Rejet	Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
N° 1	Chaudière n° 1	11	5
N° 2	Chaudière n° 2	11	5
N° 3	Broyeur de recyclage	Non spécifié	/
N° 4	Ensemble des extracteurs d'air des ateliers	Non spécifié	/

Les rejets des deux étuves de la centrale de distribution des matières plastiques sont conformes aux dispositions relatives à la protection de la santé des travailleurs

ARTICLE 4.2. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 4.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
N° 1 et 2	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225
N° 3	Poussières totales	100 (ou 40 si le flux est au plus égal à 1 kg/h),

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 4.4. MESURES PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Européenne for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières n°1 et n°2, selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant procédera chaque année à une mesure des poussières des émissions du broyeur de recyclage.

CHAPITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 5.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Dans la rivière WEISS, à l'amont du confluent de la BÉCHINE
Prélèvements en période normale	
-débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
-débit journalier maximal de :	2880 m ³ /j
Prélèvements en période de sécheresse (Niveau II)	
-débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
-débit journalier maximal de :	2300 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité (Niveau III) :	100 m ³ /j

L'arrêté cadre Interdépartemental détermine les conditions de passage aux prélèvements réduits :

- en période de vigilance et sécheresse (Niveau II),
- en situation hydrologique critique (Niveau III).

Restrictions supplémentaires : Durant la période de déficit hydrique ou sécheresse (niveau II et III) définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température).

Le volume annuel de l'eau prélevé dans le réseau public est de l'ordre de 3 300 m³.

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle seront effectuées dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs relevés mensuellement. L'information est conservée dans un registre.

Article 5.1.2- Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la rivière par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans le réseau d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

ARTICLE 5.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article.5.2.1- Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article.5.2.2- Capacités de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article.5.2.3- Aires de chargement transport internes

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article.5.2.4- Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement constitué par la cour sud et le bassin d'orage nord permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 2 660 m³. Les canalisations d'évacuation des eaux contenues dans ces ouvrages sont équipées de vannes d'obturation facilement manœuvrables.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En particulier les pompes de relevage à déclenchement automatique doivent pouvoir être neutralisées en cas d'incendie.

Les pieds des descentes d'eaux pluviales sont protégés des risques d'infiltration par des dispositifs étanches, non fusibles et d'une hauteur suffisante.

Article.5.2.5- Sécurité de l'échangeur du circuit de refroidissement

L'échangeur du circuit de refroidissement fait l'objet de contrôles approfondis par l'exploitant (étanchéité, état de corrosion ou colmatage, épaisseurs résiduelles) à la fréquence qu'il détermine sous sa responsabilité ; les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le circuit de refroidissement est équipé d'un détecteur de fuite relié à un système d'alarme. La vidange du circuit secondaire ou l'isolement du circuit primaire par rapport à la WEISS devra pouvoir être réalisée d'urgence en ce cas.

ARTICLE 5.3. CONDITIONS DE REJET DES EAUX

Article.5.3.1- Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de nettoyage des sols,
- de la vidange du circuit secondaire de refroidissement des presses après prétraitement par décantation.

Les flux polluants générés par ces rejets n'atteignent pas les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ils sont maintenus comme tels.

Ces rejets rejoignent les eaux sanitaires et sont évacués vers la station d'épuration collective de la Communauté des communes de Kaysersberg Vignoble. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Dans ce cadre, l'exploitant veille à communiquer les données toxicologiques des produits ou adjuvants utilisés, notamment en cas de changement de produit.

Article.5.3.2- Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la WEISS au droit de l'usine en quatre points.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour permettre de recueillir un premier flot des eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle ou en cas d'incendie.

Le confinement est assuré par les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, un bassin d'orage de 800 m³ ainsi que par les canalisations d'évacuation équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Le bassin d'orage de 800 m³ et les surfaces raccordées sont dimensionnés pour limiter le rejet vers la WEISS à 100 l/s ou 360 m³/h.

Les eaux ainsi collectées peuvent être rejetées au milieu récepteur après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement ou les voies de circulation est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les teneurs maximales suivantes:

Hydrocarbures totaux	inférieure à 5 mg/l.
Matières en suspension (MEST)	inférieure à 30 mg/l.

Le dispositif de traitement est régulièrement entretenu ; l'exploitant doit justifier de son bon entretien.

Article.5.3.3- Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux « vannes » et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique, vers la station d'épuration collective de la Communauté des communes de Kaysersberg Vignoble.

Article.5.3.4- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles alimentant l'échangeur du circuit de refroidissement des presses à injecter dont le débit sera limité à 120 m³/h.

Hormis un dégrillage et une filtration des matières en suspension avant passage dans l'échangeur, aucun traitement ou additif ne doit être réalisé sur ces eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans la WEISS au droit de l'usine.

La température du rejet sera inférieure à 25° C ; l'écart de température entre les eaux prélevées et les eaux rejetées à la WEISS n'excédera pas 5° C.

ARTICLE 5.4. CONTROLE DES REJETS

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux usées domestiques et industrielles vers la station d'épuration	Débit sur 24h DCO, DBO5, Mest, Azote, Phosphore	Annuelle	Sortie établissement, au point de raccordement au réseau public
Eaux de refroidissement	Température ; Δ T	Hebdomadaire, en période d'étéage (période de vigilance ou d'alerte sécheresse déclenchée par le préfet)	Prélèvement et rejet à la WEISS aux points de mesure T1, T2 et T3

T1 : arrivée eau de la Weiss dans le bassin de puisage;

T2 : rejet eau de la Weiss dans le bassin de puisage;

T3 : point de rejet dans le milieu (Weiss).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées) un bilan des mesures réalisées selon les dispositions de l'article 5.3.

CHAPITRE 6. DECHETS

ARTICLE 6.1. PRINCIPE DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 6.2. COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6.3. TRANSPORT, EXPORTATION ET IMPORTATION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4. CONTROLE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

CHAPITRE 7. BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7.1. PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.2. VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.4. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour assurer le respect de ces valeurs d'émergences admissibles aux points de mesure considérés dans la présente demande d'autorisation (habitations les plus proches), les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

POINTS DE CONTRÔLE	PÉRIODE DE JOUR de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Point 1</u> : en ZER au NORD OUEST (terrasse d'habitation)	61 dB(A)	57,5 dB(A)
<u>Point 2</u> : à 10 m de la limite EST (devant maison d'habitation)	49,5 dB(A)	45 dB(A)
<u>Point 3</u> : limite NORD EST (près conteneurs à déchets)	65 dB(A)	55 dB(A)
<u>Point 4</u> : à 10 m de la limite SUD (devant maison d'habitation)	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

Des contrôles périodiques sont réalisés tous les deux ans, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délais, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

ARTICLE 7.5. SURVEILLANCE ET REDUCTION DES EMISSIONS

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes, en particulier en période de nuit et de jours fériés.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur:

- le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs, broyeurs, canalisations de transport pneumatiques ou autres matériels bruyants,
- la fermeture des portes et des dispositifs d'aération en toiture,
- le stationnement et la circulation des véhicules et des engins ou trains de manutention,
- les opérations sur la plate-forme NORD EST et les installations de tri des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site ; elles leur sont régulièrement rappelées.

L'exploitant réalise le suivi de l'application des consignes, notamment par la traçabilité des écarts constatés et des mesures correctives apportées.

CHAPITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8.2. DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 8.3. CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1- Implantation-isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 50 mètres de la route départementale n° 48.

Article 8.3.2- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu, adaptés aux risques encourus ; en particulier :

Bâtiments principaux (59 346 m ³)	Eléments constructifs	Caractéristiques minimales
Production	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	R 30 (Stable au feu de degré 1/2 heure)
	Mur mitoyen / Bâtiments administratifs	REI 120
	Mur mitoyen / Stockage	REI 120
	Autres murs	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)
Stockage	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	R 30 (Stable au feu de degré 1/2 heure)
	Mur mitoyen / Bâtiments administratifs	REI 120
	Plancher de mezzanine	REI 120
	Autres murs	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0) ou Broof/t3 (t30/1)

Le mur coupe-feu situé entre le stockage et la production comporte un calorifugeage des canalisations métalliques sur une longueur minimale de deux mètres de chaque côté du mur ; aucun percement du mur ne sera laissé vide et non calorifugé.

Bâtiments annexes (4800 et 3000 m ³)	Eléments constructifs	Caractéristiques minimales
Stockage	Structure (ossature verticale et charpente de toiture)	R15 (Stable au feu de degré 1/4 heure)
	Mur de séparation des deux zones	A2 s1 d0 (M0)
	Couverture	A2 s1 d0 (M0)

Article 8.3.3- Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les bâtiments stockage et production sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la toiture.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- Côté stockage -7 mètres du mur coupe-feu séparant les bâtiments stockage et production (bâtiments principaux),
- Côté production -4 mètres du mur coupe-feu séparant les bâtiments stockage et production (bâtiments principaux).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 8.3.4- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les parties des systèmes de filtration du broyeur pouvant présenter des risques d'apparition d'une atmosphère explosible, sont équipés de trappes de décharge ou d'évents, et de dispositifs de découplage dont les caractéristiques dimensionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4. REGLES D'AMMENAGEMENT

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

ARTICLE 8.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des matières peu conductrices ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

ARTICLE 8.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 8.7. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.7.1-Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 8.7.2-Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 8.8. SECURITE INCENDIE

Article 8.8.1-Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde) ou à l'extérieur (société de gardiennage).

Article 8.8.2- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 6 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations, d'un débit total de 250 m³/h au minimum ;
- deux plates-formes d'aspiration d'eau aménagées et équipées pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours ;
- une réserve d'eau de sprinklage de 900 m³

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 8.8.3- Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

CHAPITRE 9. PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1. CHAUFFERIES

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) -Annexe II, sont applicables dans la mesure ou elles ne sont par contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 9.2. BAIN ULTRA-SONS

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux et des matières plastiques)- Annexe I, sont applicables dans la mesure ou elles ne sont par contraire à celles du présent arrêté. La chaîne de nettoyage par ultrason est situé à l'intérieur du local de production, selon le plan d'aménagement figurant à la demande du 18 avril 2011. Le local de production respecte les règles de construction figurant à l'article 8.3.2.

ARTICLE 9.3. LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Les postes de charge sont placés des locaux ou en des endroits largement ventilés, exclusivement réservés à cet usage ou protégés des chocs par des barrières solides. Aucune matière combustible n'est entreposée au-dessus ou à moins de 2 mètres des postes de charge. Les murs, planchers et plafonds des locaux, les emplacements où se situent les postes de charge sont en matériaux incombustibles. En présence de zone ATEX, des dispositifs de décompression, événements ou bardages légers sont dimensionnés pour minimiser les effets d'une éventuelle explosion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque de dégagement d'hydrogène ; en ce cas, ces parties sont équipées de détecteurs d'hydrogène et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ou, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CHAPITRE 10. PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.3. SANCTION

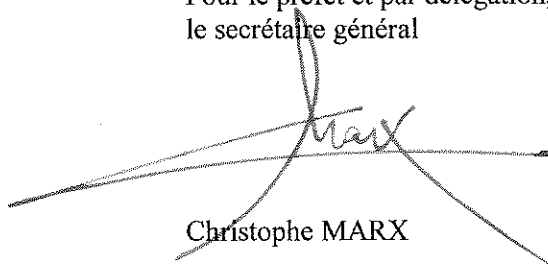
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Orbey, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiée à la société SOGEFI Air & Cooling Sas à Orbey.

Le Préfet, **10 AOÛT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délai et voie de recours :

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.